Nations Unies A/CN.9/665

Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 2008
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Quarante-deuxième session
Vienne, 29 juin-17 juillet 2009

Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa quarante-neuvième session (Vienne, 15-19 septembre 2008)

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1-8	2
II.	Organisation de la session	9-15	4
III.	Délibérations et décisions	16	5
IV.	Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	17-141	6
	Section I. Dispositions préliminaires	18-56	6
	Section II. Composition du tribunal arbitral	57-118	12
	Section III. Procédure arbitrale	119-141	24

V.08-57078 (F) 221008 231008

I. Introduction

1. À sa trente et unième session (New York, 1er-12 juin 1998), la Commission, se référant aux discussions tenues lors de la "Journée de la Convention de New York" organisée en juin 1998 pour célébrer le quarantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) ("la Convention de New York"), a estimé qu'il serait utile d'étudier la possibilité de travaux futurs dans le domaine de l'arbitrage. Elle a prié le Secrétariat de rédiger une note sur la base de laquelle elle examinerait cette possibilité à sa session suivante[1].

2. À sa trente-deuxième session (Vienne, 17 mai-4 juin 1999), la Commission était saisie d'une note intitulée "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460). Se félicitant de l'occasion qui lui était donnée d'étudier s'il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l'arbitrage commercial international, elle a jugé, dans l'ensemble, que l'heure était venue d'évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption de lois nationales incorporant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) ("la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage") ainsi que l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ("le Règlement d'arbitrage" ou "le Règlement") et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, et d'évaluer, au sein de l'instance universelle qu'elle formait, l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques d'arbitrage[2]. Lors de l'examen de la question, la Commission n'a pas arrêté la forme que prendraient ses travaux futurs. Il a été convenu que les décisions sur ce point devraient être prises ultérieurement, lorsque la teneur des solutions proposées serait plus claire. Des dispositions uniformes pourraient ainsi prendre la forme d'un texte législatif (par exemple, des dispositions législatives types ou un traité) ou d'un texte non législatif (par exemple, des règles contractuelles types ou un guide de pratique)[3].

3. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue d'entreprendre en priorité la révision de son Règlement d'arbitrage. Elle a noté que le Règlement, qui était l'un des premiers instruments qu'elle avait élaborés dans le domaine de l'arbitrage, était considéré comme un texte très réussi, adopté par de nombreux centres d'arbitrage et utilisé dans de nombreuses affaires telles que, par exemple, les litiges entre investisseurs et États. Compte tenu du succès et du prestige du Règlement d'arbitrage, la Commission a généralement estimé qu'une éventuelle révision ne devrait pas en modifier la structure, l'esprit ni le style, et qu'elle devrait en respecter la souplesse au lieu de le compliquer. Il a été proposé que le Groupe de travail définisse soigneusement la liste des thèmes qu'il faudrait peut-être aborder dans une version révisée du Règlement[4].

4. L'arbitrabilité, a-t-on dit, était aussi une importante question à examiner en priorité. On a déclaré qu'il appartiendrait au Groupe de travail de déterminer si les

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17* (A/53/17), par. 235.
[2] Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/54/17), par. 337.
[3] Ibid., par. 338.
[4] Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 184.

questions susceptibles d'arbitrage pouvaient être définies de manière générique, éventuellement au moyen d'une liste illustrative, ou si la disposition législative à élaborer sur l'arbitrabilité devrait indiquer les questions non susceptibles d'arbitrage. Il a été estimé que l'étude de la question de l'arbitrabilité dans le contexte des biens immeubles, de la concurrence déloyale et de l'insolvabilité pourrait être utile aux États. On a toutefois appelé l'attention sur le fait que le concept d'arbitrabilité soulevait des questions d'ordre public, qu'il était notoirement difficile à définir de manière uniforme, et qu'une liste prédéfinie de questions arbitrables risquait d'empêcher inutilement les États de répondre à certaines préoccupations d'ordre public susceptibles d'évoluer dans le temps[5].

5. Parmi les autres thèmes susceptibles de faire l'objet de travaux futurs au sein du Groupe de travail figuraient les questions posées par le règlement des conflits en ligne. Il a été dit que le Règlement d'arbitrage, lorsqu'il était lu conjointement avec d'autres instruments, comme la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux, résolvait déjà un certain nombre de questions qui se posent dans le contexte en ligne. Un autre thème mentionné était l'arbitrage dans le domaine de l'insolvabilité. Une autre suggestion, encore, a été d'examiner l'incidence des injonctions antipoursuites ("anti-suit injunctions") sur l'arbitrage international. On a proposé, en outre, d'envisager de clarifier les notions, employées au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de New York, de "sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées" ou de "sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées", dont on a dit qu'elles avaient été source d'incertitudes dans certaines juridictions étatiques. La Commission a également écouté avec intérêt une déclaration faite au nom du Comité consultatif international du coton, dans laquelle il était proposé qu'elle engage des travaux pour promouvoir la discipline contractuelle, l'efficacité des conventions d'arbitrage et l'exécution des sentences dans ce secteur[6].

6. Après discussion, la Commission a généralement estimé que le Groupe de travail pourrait aborder plusieurs questions parallèlement. Elle est convenue qu'il reprendrait ses travaux sur la révision du Règlement d'arbitrage. Elle est également convenue qu'il devrait aussi examiner la question de l'arbitrabilité. Pour ce qui était du règlement des conflits en ligne, elle est convenue que le Groupe de travail inscrirait cette question à son programme, mais qu'il devrait, du moins dans un premier temps, traiter des incidences des communications électroniques dans le cadre de la révision du Règlement d'arbitrage[7].

7. À sa quarantième session, la Commission a noté que le Règlement d'arbitrage n'avait pas été modifié depuis son adoption en 1976, et que la révision devrait avoir pour objet de le moderniser et de promouvoir une plus grande efficacité dans la procédure arbitrale. D'une manière générale, elle est convenue que le mandat du Groupe de travail, qui était de conserver la structure initiale et l'esprit du Règlement, avait guidé utilement jusqu'ici ses délibérations et devrait continuer à

[5] Ibid., par. 185.
[6] Ibid., par. 186.
[7] Ibid. par. 187.

inspirer ses travaux[8]. Elle a noté qu'un large soutien avait été exprimé au sein du Groupe de travail en faveur d'une approche générique visant à définir les dénominateurs communs à tous les types d'arbitrage, quel que soit l'objet du litige, de préférence à une solution qui consistait à traiter de situations particulières. Elle a toutefois noté que le Groupe de travail devrait encore examiner, lors de ses sessions futures, la mesure dans laquelle le Règlement d'arbitrage révisé devrait prendre en compte le règlement des litiges entre investisseurs et États ou l'arbitrage institutionnel[9].

8. À sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008), la Commission a noté que le Groupe de travail avait décidé de poursuivre la révision du Règlement d'arbitrage sous sa forme générique et de lui demander si, une fois cette tâche terminée, il devrait examiner plus avant la spécificité de l'arbitrage fondé sur des traités et, dans l'affirmative, quelle forme devraient prendre ces travaux. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue qu'il ne serait pas souhaitable d'inclure des dispositions concernant l'arbitrage fondé sur des traités dans le corps du Règlement lui-même, et que tout examen des litiges entre investisseurs et États que le Groupe serait éventuellement amené à réaliser à l'avenir ne devrait pas retarder la révision du Règlement sous sa forme générique. Pour ce qui est du déroulement des travaux, elle est convenue que la question de la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités méritait d'être examinée à l'avenir et devrait être traitée en priorité, immédiatement après l'achèvement de l'actuelle révision du Règlement[10].

II. Organisation de la session

9. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-neuvième session à Vienne, du 15 au 19 septembre 2008. Ont participé à cette session les États membres du Groupe de travail ci-après: Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Beéarus, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Grèce, Guatemala, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Liban, Malaisie, Mexique, Namibie, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

10. Ont aussi participé à la session des observateurs des États suivants: Argentine, Belgique, Croatie, Finlande, Hongrie, Indonésie, Irlande, Jordanie, Maurice, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Turquie, Ukraine et Yémen.

11. Y ont également participé des observateurs des organisations internationales intergouvernementales ci-après, invitées par la Commission: Cour permanente d'arbitrage (CPA).

---

[8] Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17), Part I, par. 174.

[9] Ibid., par. 175.

[10] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, quarante et unième session (A/63/17), par. 314.

12. Ont en outre participé à la session des observateurs des organisations internationales non gouvernementales ci-après, invitées par la Commission: American Arbitration Association (AAA), American Bar Association (ABA), Asia Pacific Regional Arbitration Group (APRAG), Association internationale du barreau, Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique (AFRICARBI), Association suisse de l'arbitrage (ASA), Center for International Environmental Law (CIEL), Center for International Legal Studies (CILS), Centre international d'arbitrage de la Chambre économique fédérale d'Autriche, Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), Club d'arbitres de la Chambre d'arbitrage de Milan, Conseil international pour l'arbitrage commercial, Construction Industry Arbitration Council – Singapore International Arbitration Centre (CIAC–SIAC), Corporate Counsel International Arbitration Group (CCIAG), Fédération interaméricaine des avocats (FIA), International Law Institute (ILI), Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration (KLRCA), London Court of International Arbitration (LCIA), Moot Alumni Association (MAA) du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis et Union internationale des avocats (UIA).

13. Le Groupe de travail a élu le Bureau ci-après:

Président: M. Michael E. Schneider (Suisse);

Rapporteur: M. Sainivalati Navoti (Fidji).

14. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.II/WP.150); b) notes du Secrétariat sur la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI conformément aux délibérations de ses quarante-sixième à quarante-huitième sessions (A/CN.9/WG.II/WP.151, A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1 et A/CN.9/WG.II/WP.152).

15. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

16. Le Groupe de travail a repris ses travaux sur le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur les notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.151, A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1 et A/CN.9/WG.II/WP.152). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce point au chapitre IV. Le Secrétariat a été prié d'élaborer un projet de version révisée du Règlement d'arbitrage en tenant compte des délibérations et décisions du Groupe de travail.

IV. Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

17. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait achevé sa première lecture de la version révisée du Règlement à sa quarante-huitième session et qu'il avait commencé sa deuxième lecture des articles 1 et 2. Il est convenu de reprendre ses discussions sur la révision du Règlement en se fondant sur le document A/CN.9/WG.II/WP.151 et les propositions de révisions qui y figuraient.

Section I. Dispositions préliminaires

Champ d'application

Article premier

Paragraphe 1

18. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 1. On a dit craindre que la suppression de l'exigence de l'écrit pour la convention d'arbitrage ne crée des difficultés dans la pratique. Aussi devrait-il, a-t-on dit, y avoir des preuves convaincantes de l'existence d'une telle convention. En réponse, on a rappelé que le Groupe de travail était convenu de supprimer cette exigence (A/CN.9/646, par. 71) compte tenu du fait que certains systèmes juridiques et un certain nombre de règlements d'arbitrage n'imposaient pas la forme écrite pour la convention d'arbitrage (voir A/CN.9/614, par. 29, et A/CN.9/619, par. 28 et 29). On a fait observer que le Règlement ne spécifiait pas la forme de la convention d'arbitrage car il était préférable que cette question soit régie par la loi applicable. À l'issue de sa discussion, le Groupe de travail a adopté sans aucune modification le paragraphe 1 figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.151.

Paragraphe 1* bis – *Version applicable du Règlement d'arbitrage

19. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 1 *bis*, qui établissait une présomption quant à la version applicable du Règlement. Du point de vue rédactionnel, on a suggéré de remplacer les mots "une autre version" dans la première ligne du paragraphe par "une version particulière" afin de préciser que la volonté des parties prévaudrait en toutes circonstances. Cette proposition a été adoptée.

Paragraphe 2

20. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 quant au fond sans aucune modification.

Libellé type de clause compromissoire pour les contrats

"voudront peut-être" – "devraient"

21. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à remplacer les mots "voudront peut-être" dans le chapeau de la note relative au libellé type de clause compromissoire par "devraient" afin de souligner l'importance pour les parties d'envisager l'inclusion des éléments énumérés. On a exprimé la crainte qu'un tel remplacement n'ait des répercussions sur la validité de la clause si les parties

omettaient dans leur convention d'arbitrage l'un des points énumérés. À l'issue de sa discussion, le Groupe de travail est convenu que cette crainte était sans fondement et a décidé de remplacer les mots "voudront peut-être" par "devraient". Le libellé type de clause compromissoire a été adopté quant au fond sans aucune autre modification.

Emplacement

22. On a observé que le libellé type de clause compromissoire se présentait, dans la version de 1976 du Règlement, sous la forme d'une note se rapportant à l'exigence d'un écrit énoncée au paragraphe 1 de l'article premier. Cette exigence ayant été supprimée, le Groupe de travail est convenu d'examiner ultérieurement s'il fallait placer le libellé type à la fin du Règlement avec les autres dispositions types, comme les déclarations d'indépendance types.

Notification, calcul des délais

Article 2

***Paragraphes 1 et 1* bis**

23. Le Groupe de travail a rappelé qu'il était convenu d'insérer dans le Règlement une disposition autorisant expressément à la fois la communication électronique et les formes traditionnelles de communication (A/CN.9/619, par. 50). Il a été dit que, si la version de 1976 du Règlement n'excluait certes pas les communications électroniques, le Règlement révisé pourrait peut-être utilement fournir à ses utilisateurs des indications claires sur la question. Étant donné, en particulier, que le paragraphe 1 faisait référence notamment au fait que la notification était remise "en mains propres du destinataire" ou "à sa résidence habituelle", il était nécessaire de mentionner explicitement les communications électroniques pour éviter les controverses sur la question de savoir si le Règlement visait tous les moyens de communication, y compris les communications dématérialisées.

24. Le débat s'est centré sur la relation entre les paragraphes 1 et 1 *bis* et la manière de réorganiser ces dispositions pour en clarifier davantage l'objet et éviter les éventuels chevauchements. On a souligné que le paragraphe 1 avait pour but d'établir une présomption (par l'emploi du mot "réputée") concernant la réception et la remise de la notification d'arbitrage. Le paragraphe 1 *bis* énumérait quant à lui les modes de communication concrets auxquels il était permis de recourir pour remettre la notification. Plusieurs propositions ont été formulées pour clarifier les fonctions des deux dispositions.

25. Une première proposition consistait à supprimer le paragraphe 1 *bis* et à insérer au paragraphe 1 une disposition tenant compte de l'utilisation des communications électroniques, disposition qui serait libellée à peu près comme suit: "Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise en mains propres du destinataire ou si elle a été remise (y compris au moyen d'une communication électronique qui fournit une preuve de cette transmission) à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse désignée." Une autre proposition était d'employer, en lieu et place du terme "communication électronique", l'expression "toute forme de communication", dont on estimait qu'elle englobait tous les modes possibles de communication, y compris les moyens

de télécommunication futurs ainsi que les techniques actuelles, comme la télécopie, qui devenaient rapidement obsolètes.

26. Une autre proposition encore était de préciser que la communication pourrait être envoyée à une adresse postale ou électronique en modifiant le paragraphe 1 à peu près comme suit: “soit à sa résidence habituelle, à son établissement, à son adresse postale ou à son adresse électronique désignée”. Bien que la proposition s’inspire de la terminologie employée dans la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux de 2005, elle a suscité des objections au motif qu’elle exigerait peut-être des explications détaillées et l’emploi de concepts supplémentaires comme celui de “message de données”, jugé inutile dans le contexte du Règlement.

27. On a fait observer, à l’appui du maintien de deux paragraphes distincts, qu’il ne serait peut-être pas souhaitable de fusionner une règle indiquant les moyens de communication susceptibles d’être utilisés par les parties et une règle énonçant les conditions dans lesquelles l’utilisation de ces moyens de communication pourrait créer une présomption de réception. Il a été proposé de conserver tel quel le paragraphe 1 *bis*. Une autre proposition a été avancée, à savoir modifier ce paragraphe pour éviter d’avoir à énumérer des moyens de communication précis et pour en élargir la portée. Le paragraphe serait libellé à peu près comme suit: “Une notification, y compris une communication ou une proposition, peut être remise par tout moyen de communication, y compris une communication électronique, permettant de fournir une preuve de cette transmission.” On s’est inquiété de ce que les mots “preuve de cette transmission” (“record of transmission”) posaient un certain nombre de problèmes techniques et juridiques qui ne pouvaient être traités dans le Règlement. À cela il a été répondu qu’une terminologie comparable (à savoir le terme “record”) avait été employée par certaines institutions arbitrales dans leur règlement d’arbitrage international, ainsi que dans d’autres instruments de la CNUDCI, comme la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, apparemment sans soulever de difficultés pratiques.

28. En ce qui concerne la structure, on a jugé préférable de décrire d’abord les moyens de communication acceptables, ce que faisait actuellement le projet de paragraphe 1 *bis*, et de n’établir qu’après seulement une présomption concernant la réception de la notification d’arbitrage remise par l’un de ces moyens de communication. Il a donc été proposé d’intervertir les paragraphes. La proposition a été appuyée.

29. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d’insérer un paragraphe sur les moyens de communication que les parties pourraient utiliser dans le cadre du Règlement et de faire en sorte que le Règlement accepte tous les moyens de communication. À cette fin, il est convenu d’intervertir les paragraphes 1 et 1 *bis*. Le premier paragraphe poserait le principe selon lequel une notification pourrait être remise par tout moyen susceptible de prouver cette transmission. Le deuxième poserait quant à lui le principe selon lequel la notification, si elle n’était pas remise en mains propres du destinataire, pourrait l’être à sa résidence habituelle, à son établissement ou à toute autre adresse à laquelle le destinataire a indiqué qu’il souhaitait recevoir la notification “ou, aucun de ces lieux n’ayant pu être trouvé après une enquête raisonnable, à la dernière résidence ou au dernier établissement connus du destinataire. La notification est réputée être arrivée à destination le jour d’une telle remise”.

30. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une version révisée des paragraphes 1 et 1 *bis*, en tenant compte des principes dont il était convenu.

Paragraphe 2

31. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 quant au fond, sans aucune modification.

Notification d'arbitrage et réponse à la notification d'arbitrage

Article 3

32. On a fait observer que l'article 3 traitait à la fois de la notification d'arbitrage et de la réponse à cette notification, et qu'il serait peut-être préférable de faire figurer les dispositions relatives à la réponse dans un article séparé.

Paragraphe 1

32. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été proposé de remplacer le mot "communique" par le mot "remet" afin d'aligner le libellé de l'article 3 sur celui de l'article 2. Cette proposition n'a pas été appuyée. Il a également été proposé de mentionner l'autorité de nomination comme destinataire de la notification. Cette proposition n'a pas été appuyée non plus. Il a toutefois été noté que l'on ne voyait pas d'objection à ce qu'une partie mentionne l'autorité de nomination dans la notification d'arbitrage.

34. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 quant au fond, sans aucune modification.

Paragraphes 2 et 3

35. Le Groupe de travail a adopté les paragraphes 2 et 3 quant au fond, sans aucune modification.

Paragraphe 4

Alinéa c)

36. Le Groupe de travail a examiné s'il fallait maintenir la possibilité qui était donnée au demandeur de communiquer sa requête en même temps que la notification d'arbitrage. Il a été proposé de supprimer l'alinéa c) et d'insérer la phrase ci-après à la fin du paragraphe 1 de l'article 3: "Le demandeur peut décider de considérer la notification d'arbitrage visée au paragraphe 3 de l'article 3 comme une requête". On s'est opposé à l'inclusion d'une telle disposition dans le paragraphe 1 au motif que la décision de considérer la notification d'arbitrage comme une requête ne devrait être exigée qu'une fois que le défendeur aurait présenté sa réponse. Autrement, le demandeur ne saurait pas s'il devait continuer à développer son argumentation. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'alinéa c) et d'insérer la phrase proposée dans l'article 18.

37. Sous réserve de la suppression de l'alinéa c), le Groupe de travail a adopté le paragraphe 4 quant au fond, sans autre modification.

Paragraphe 5

38. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots “dans la mesure du possible” figurant entre crochets dans le chapeau du paragraphe 5.

Alinéa a)

39. On a fait observer qu’il y avait peut-être une contradiction entre l’alinéa a), qui obligeait le défendeur à mentionner toute exception d’incompétence dans sa réponse à la notification d’arbitrage, et le paragraphe 2 de l’article 21 du Règlement, qui disposait qu’une telle exception devait être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse. Il a donc été suggéré de supprimer l’alinéa a). En réponse à cette suggestion, il a été proposé de déplacer l’alinéa a) pour l’insérer dans le paragraphe 6, qui énumérait les éléments facultatifs pouvant être inclus dans la réponse à la notification d’arbitrage. Cette proposition a été adoptée par le Groupe de travail.

40. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 5 quant au fond sous réserve des modifications convenues dans le paragraphe 39 ci-dessus et dans le paragraphe 67 ci-dessous.

Paragraphe 6

41. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 6 quant au fond, sous réserve d’y insérer la disposition de l’alinéa a) supprimé du paragraphe 5 (voir ci-dessus, par. 39 et 40).

Paragraphe 7

42. Il a été suggéré de remplacer “impeded” par le mot “hindered” (“entravée”) dans le texte anglais. Cette suggestion a été largement appuyée et le Groupe de travail a adopté le paragraphe 7 ainsi modifié.

Représentation et assistance

Article 4

43. Un large appui a été exprimé en faveur du maintien du texte figurant entre crochets qui, a-t-on estimé, rendait compte des différentes approches suivies dans différents systèmes juridiques pour administrer la preuve des pouvoirs conférés et promouvoir de bonnes pratiques en matière d’arbitrage international.

44. Il a été proposé de modifier le texte de la première phrase du paragraphe 4 de manière à ce qu’il se lise comme suit: “Chaque partie peut se faire représenter ou assister par des personnes qu’elle a choisies”. Dans la deuxième phrase, après le mot “parties”, il a également été proposé de mentionner le tribunal comme destinataire supplémentaire de la communication. Ces deux propositions ont été largement appuyées.

45. Le Groupe de travail a adopté l’article 4 sous réserve des modifications susmentionnées.

Autorités de désignation et de nomination

Article 4 *bis*

46. La disposition numérotée à titre provisoire article 4 *bis* énonçait le principe selon lequel l'autorité de nomination pourrait être désignée par les parties à tout moment au cours de la procédure d'arbitrage, et non pas seulement dans les cas actuellement prévus dans la version de 1976 du Règlement. Elle visait également à clarifier, pour les utilisateurs du Règlement, l'importance du rôle d'une telle autorité. Le Groupe de travail a confirmé l'idée d'inclure dans le Règlement une disposition portant sur les rôles respectifs des autorités de désignation et de nomination.

47. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, il avait été proposé de prévoir, comme règle supplétive, que si les parties n'étaient pas en mesure de convenir d'une autorité de nomination, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) devrait directement agir en cette qualité au lieu de désigner une telle autorité (A/CN.9/619, par. 71). Il a également été déclaré que, pour répondre aux craintes exprimées au sujet de cette proposition (A/CN.9/619, par. 72), on avait suggéré en outre d'exclure l'application de cette règle lorsque les parties étaient expressément convenues que le Secrétaire général de la CPA ne devrait pas agir en qualité d'autorité de nomination ou lorsque, compte tenu des circonstances, celui-ci estimait qu'une autre autorité de nomination devrait être désignée.

48. Les propositions susmentionnées ont été réitérées. On a déclaré, en faveur de l'inclusion de la règle supplétive proposée, que celle-ci fournissait aux parties une procédure simple, rationnelle et efficace. Le représentant de la CPA a rappelé que le Secrétaire général de la Cour avait accepté de s'acquitter des fonctions prévues dans le projet de règlement révisé et serait disposé à agir en qualité d'autorité de nomination si les parties n'en avaient pas désigné. Il a aussi rappelé au Groupe de travail le rapport du Secrétaire général de la CPA sur ses activités au titre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI depuis 1976 qui avait été présenté à la quarantième session de la Commission (A/CN.9/634).

49. Toutefois, il a rappelé qu'à la quarante-sixième session du Groupe de travail, l'opinion qui avait prévalu était que cette proposition s'écartait de manière importante et inutile du Règlement d'arbitrage actuel (A/CN.9/619, par. 72 et 74). Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si le Groupe de travail devrait débattre à nouveau de cette question.

50. À l'issue de sa discussion, le Groupe de travail est convenu qu'il devrait peut-être revenir sur cette question après avoir achevé sa deuxième lecture du Règlement, en se fondant sur une proposition écrite à soumettre à temps au Secrétariat pour qu'elle soit traduite avant sa prochaine session. On a aussi exprimé l'avis que, indépendamment du fait que le Groupe de travail puisse ou non parvenir à un consensus au sujet d'une éventuelle règle supplétive, la question était de nature politique et ne pouvait être tranchée que par la Commission.

Paragraphe 1

51. Le Groupe de travail est convenu de préciser, dans le paragraphe 1, que le Secrétaire général de la CPA était expressément habilité à agir en qualité d'autorité

de nomination en vertu du Règlement en le citant comme exemple d'institution pouvant remplir cette fonction. S'agissant du libellé, on a proposé d'ajouter les mots "de La Haye" après "Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage". Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 quant au fond ainsi modifié.

Paragraphe 2

52. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 quant au fond, sans aucune modification.

Paragraphe 3

53. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 3 quant au fond, sans aucune modification.

Paragraphe 4

54. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots "si elle le juge possible" à la première phrase du paragraphe 4 et d'ajouter les mots "de toute manière qu'elle juge appropriée" à la fin de cette phrase afin de mieux rendre compte du pouvoir d'appréciation dont jouissait l'autorité de nomination pour obtenir les vues des parties.

Paragraphe 5

55. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 5 quant au fond, sans aucune modification.

Paragraphe 6

56. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 6 quant au fond, sans aucune modification.

Section II. Composition du tribunal arbitral

Nombre d'arbitres

Article 5

57. Le Groupe de travail a examiné les deux options proposées dans l'article 5 pour le nombre d'arbitres, lesquelles tenaient compte des discussions tenues à sa quarante-sixième session (A/CN.9/619, par. 79 à 82). Les deux options ont été appuyées.

58. L'option 1 disposait que, si les parties n'étaient pas convenues du nombre d'arbitres dans les 30 jours suivant la réception de la notification d'arbitrage par le défendeur, trois arbitres étaient nommés. Cette option a été appuyée au motif qu'une règle supplétive prévoyant la constitution d'un tribunal arbitral de trois arbitres pourrait donner une plus grande légitimité à ce tribunal et mieux garantir l'impartialité et l'équité de la procédure si les parties ne pouvaient pas se mettre d'accord sur le nombre d'arbitres. On a fait observer que, dans le cas d'arbitrages complexes, une règle supplétive prévoyant un seul arbitre risquait de ne pas fonctionner. On a souligné qu'une règle supplétive prévoyant trois arbitres était la

solution la plus proche de la version de 1976 du Règlement ainsi que de la solution retenue au paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage.

59. L'option 2 disposait que, si les parties n'étaient pas convenues du nombre d'arbitres, il était nommé un arbitre à moins que le demandeur, dans sa notification d'arbitrage, ou le défendeur, dans les 30 jours suivant la réception de cette notification, n'ait demandé la nomination de trois arbitres. Cette option a été soutenue parce qu'elle réduisait le risque d'imposer la constitution d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres lorsque le litige était peu important. À l'appui de cet argument, on a fait observer que les arbitrages régis par le Règlement de la CNUDCI qui étaient portés à l'attention de la CPA concernaient souvent des litiges peu importants, dans lesquels une règle supplétive prévoyant trois arbitres pourrait imposer une charge trop lourde aux parties. On a aussi fait observer que l'option 2 était particulièrement utile lorsqu'une partie ne participait pas au processus, car elle donnait à l'autre partie la possibilité de fixer le nombre d'arbitres. Il a été dit toutefois que l'option 2 pouvait engendrer un déséquilibre entre les parties car le demandeur devait, dès le stade de la notification d'arbitrage, opter ou non pour la solution d'un tribunal à trois arbitres, alors que le défendeur pouvait le faire ultérieurement, dans sa réponse à la notification d'arbitrage, c'est-à-dire à un moment où le degré de complexité du litige pourrait être déterminé plus clairement.

60. Une autre proposition a été avancée, à savoir que, si les parties ne pouvaient pas se mettre d'accord, le nombre d'arbitres serait fixé par l'autorité de nomination. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait rejeté une proposition similaire à ses quarante-cinquième (A/CN.9/614, par. 60) et quarante-sixième (A/CN.9/619, par. 80) sessions parce que le fait de demander à une autorité de nomination d'intervenir à un stade aussi précoce d'une procédure d'arbitrage pourrait entraîner des retards inutiles.

61. À l'issue de ses débats, le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus en faveur de l'une ou l'autre option et a donc décidé que la règle supplétive énoncée dans l'article 5 de la version de 1976 du Règlement serait maintenue, sous réserve des ajustements nécessaires pour assurer la cohérence entre l'article 5 et les autres articles révisés du Règlement.

Rôle de l'autorité de nomination dans la détermination du nombre d'arbitres

62. On s'est inquiété de ce que, dans la pratique, la règle supplétive énoncée à l'article 5 de la version de 1976 du Règlement avait pour effet d'entraîner la constitution d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres, même si le demandeur, dans sa notification d'arbitrage, avait proposé la nomination d'un seul arbitre, parce que le défendeur n'avait pas répondu à cette proposition. Il a été suggéré d'ajouter dans l'article 5 ou dans l'article 7 une nouvelle disposition pour traiter le cas particulier où les parties n'étaient pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres et le défendeur n'avait pas réagi à la proposition du demandeur de nommer un seul arbitre. Dans ces circonstances, et si le défendeur ne nommait pas un deuxième arbitre, il a été proposé que l'autorité de nomination puisse, à la requête du demandeur, nommer un seul arbitre si elle constatait que, compte tenu des circonstances de l'espèce, cela serait plus approprié.

63. Cette proposition a été appuyée. Il a été dit qu'elle constituait un mécanisme de correction utile lorsque le défendeur ne participait pas au processus et que le

litige sur lequel portait l'arbitrage ne justifiait pas la constitution d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres. En outre, on a noté que la disposition proposée n'engendrerait pas de retard, car de toute façon l'autorité de nomination devait intervenir dans le processus de nomination. On a fait observer que, conformément au paragraphe 5 de l'article 4 *bis*, l'autorité de nomination disposerait de toutes les informations pertinentes pour fixer le nombre d'arbitres. En ce qui concerne la question de savoir où placer cette nouvelle disposition, on a exprimé une préférence pour son inclusion en tant que nouveau paragraphe, dans l'article 5 plutôt que dans l'article 7, ce qui serait plus conforme à l'enchaînement logique des dispositions.

64. À l'issue du débat, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir, à partir de la proposition ci-dessus, une disposition qu'il examinerait à sa prochaine session.

Cohérence entre l'article 3-5 d) et l'article 5 concernant les délais pour la détermination du nombre d'arbitres

65. On a fait observer que l'article 3-5 d) contenait une disposition relative au nombre d'arbitres devant être proposé par le défendeur en vertu de laquelle celui-ci disposait d'un délai de 30 jours pour faire sa proposition. Par contre, l'article 5 donnait aux parties un délai de 15 jours à compter de la notification d'arbitrage pour se mettre d'accord sur le nombre d'arbitres, faute de quoi la règle supplétive s'appliquerait. On a dit qu'il fallait remédier à l'incohérence entre les délais prévus par ces deux articles.

66. Diverses propositions ont été faites à cet égard. Il a été proposé notamment que le délai de 15 jours prévu à l'article 5 commence à courir à l'expiration du délai fixé pour répondre à la notification d'arbitrage. On a dit que ce délai supplémentaire était nécessaire pour permettre aux parties de poursuivre leurs échanges sur cette question. Il a été répondu que ce délai supplémentaire de 15 jours ne serait peut-être pas nécessaire car le délai de 30 jours fixé par l'article 3, paragraphe 5, pour répondre à la notification d'arbitrage était suffisant pour que les parties tentent de se mettre d'accord sur cette question. Il a donc été proposé de ne pas mentionner de délai dans l'article 5 car cet article s'appliquerait à un moment où les parties avaient déjà eu la possibilité de communiquer la notification d'arbitrage et la réponse à cette notification.

67. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 3, paragraphe 5 c), en y ajoutant un renvoi à l'article 3, paragraphe 3 g), afin qu'il n'y ait plus de doute sur le fait que le défendeur devait donner une réponse au demandeur en ce qui concerne le nombre d'arbitres. Par conséquent, l'article 3, paragraphe 5 d), serait supprimé. En outre, il a été convenu d'indiquer dans l'article 5 que la règle supplétive prévoyant trois arbitres s'appliquerait si les parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le nombre d'arbitres avant l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 3, paragraphe 5, pour répondre à la notification d'arbitrage.

Nomination des arbitres

Article 6

68. On a fait observer que les mots "à la requête d'une partie" figuraient dans le paragraphe 2 mais non dans le paragraphe 1. Par souci de cohérence, il a été convenu de faire figurer ces mots à la fin du paragraphe 1 et de supprimer les mots

“à la requête d’une partie” de la première phrase du chapeau du paragraphe 2 et les mots “à la demande d’une partie” de l’alinéa a) du paragraphe 2. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l’article 6 quant au fond.

Article 7

69. Le Groupe de travail a adopté l’article 7 quant au fond, sans aucune modification.

Article 7 *bis*

70. On a fait observer que l’article 7 *bis* ne fixait aucun délai. Il a été répondu que cela était inutile car il n’y avait pas lieu de fixer de délais précis pour la nomination des arbitres en cas d’arbitrage multipartite. On a fait observer en outre que la disposition énoncée dans l’article 7 *bis* figurait souvent dans les règlements d’arbitrage international d’autres institutions arbitrales et ne soulevait aucune difficulté dans la pratique.

71. Le Groupe de travail a adopté l’article 7 *bis* quant au fond, sans aucune modification.

Article 8

72. Le Groupe de travail a rappelé qu’il était convenu de supprimer l’article 8, dont les dispositions avaient été intégrées dans l’article 4 *bis* relatif aux autorités de désignation et de nomination (A/CN.9/619, par. 94).

Récusation d’arbitres (articles 9 à 12)

Article 9

Titre

73. Le Groupe de travail est convenu d’ajouter, dans le titre de la section, les mots “Déclarations des arbitres et” afin de mieux rendre compte du contenu de l’article 9.

Membres du tribunal arbitral

74. Le Groupe de travail est convenu d’ajouter “et aux autres membres du tribunal arbitral” après le mot “parties” dans la deuxième phrase de l’article 9 afin de préciser qu’un arbitre devrait signaler non seulement aux parties mais aussi aux autres membres du tribunal arbitral les circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l’article 9 quant au fond.

Déclarations d’indépendance types

75. Le Groupe de travail a rappelé qu’il était convenu à sa quarante-sixième session que des indications devraient être données dans le Règlement sur les éléments à signaler, par exemple sous la forme d’une déclaration d’indépendance type qui figurerait dans une note de bas de page se rapportant à l’article 9 ou dans un commentaire accompagnant le texte (A/CN.9/619, par. 96 à 99).

Titre

76. Le Groupe de travail est convenu que l'intitulé précédant les déclarations d'indépendance types devrait être libellé comme suit: "Déclarations types faites en application de l'article 9 du Règlement".

"Impartial et indépendant"

77. On s'est déclaré préoccupé par le fait que les déclarations d'indépendance types n'étaient pas entièrement cohérentes avec l'article 9, car la première phrase de chacune des deux déclarations faisait mention de l'indépendance de l'arbitre mais pas de son impartialité. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu que la première phrase de chacune des deux déclarations devrait se lire comme suit: "Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester."

Contenu des déclarations

78. On a dit que la première déclaration visait les cas où il n'y avait "aucune circonstance à signaler" tout en faisant intervenir un élément subjectif fondé sur l'affirmation de l'arbitre selon laquelle, à son avis, aucune circonstance ne devait soulever des doutes légitimes quant à son indépendance et son impartialité, alors que, dans la deuxième déclaration, les relations et les circonstances qui seraient mentionnées devaient, a contrario, nécessairement être considérées comme susceptibles de susciter de tels doutes. On a estimé que cela n'était peut-être pas approprié. Il a été suggéré d'établir une distinction plus nette entre les deux déclarations, la première devant insister davantage sur l'absence totale de relation entre l'arbitre et les parties. Il a été proposé de remplacer la deuxième phrase de la première déclaration d'indépendance par un libellé tel que le suivant: "À ma connaissance, aucune relation professionnelle, d'affaires ou autre, passée ou présente, avec les parties, ni aucune autre circonstance ne pourrait conduire une partie à mettre en doute mon impartialité ou mon indépendance". Il a été répondu que l'inclusion d'un tel libellé dans la première déclaration était inutile et irait trop loin. Le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition.

79. Afin de répondre à la préoccupation susmentionnée, le Groupe de travail est convenu d'ajouter dans la deuxième déclaration d'indépendance intitulée "circonstances à signaler", après les mots "[inclure la déclaration]", une phrase supplémentaire qui pourrait se lire comme suit: "Néanmoins, je ne considère pas que ces circonstances sont de nature à soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance."

80. Le Groupe de travail a adopté les deux déclarations d'indépendance types quant au fond, sous réserve des modifications dont il est convenu aux paragraphes précédents.

Article 10

81. Le Groupe de travail a adopté l'article 10 quant au fond, sans aucune modification.

Article 11

Paragraphe 1

82. Il a été proposé d'ajouter les mots "aurait dû avoir connaissance" à la fin du paragraphe 1 afin qu'une notification de récusation envoyée 15 jours après la date à laquelle une partie aurait dû avoir connaissance des circonstances provoquant la récusation ne soit pas recevable. Il a été répondu qu'il incomberait à la partie récusant l'arbitre de déterminer quand ces circonstances étaient effectivement connues. On a fait observer qu'il serait préférable de traiter ce point dans l'article 12-2, qui prévoyait que l'autorité de nomination puisse se prononcer à ce sujet. Le Groupe de travail est convenu de ne pas faire figurer le libellé proposé dans le paragraphe 1 et d'envisager, lors de l'examen de l'article 12-2 (voir plus loin, par. 99 à 102) la possibilité d'inclure dans le Règlement une disposition fondée sur la connaissance supposée des circonstances donnant lieu à la récusation.

83. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 sans aucune modification.

Paragraphe 2

84. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots "se fait par écrit et" apparaissant entre crochets et, sous réserve de cette modification, a adopté le paragraphe 2 quant au fond.

Paragraphe 3

"[toutes les autres parties] [la ou les parties qui ont nommé l'arbitre récusé]"

85. Le Groupe de travail a examiné si, en cas de récusation d'un arbitre par une partie, l'accord de toutes les parties était nécessaire pour que la récusation aboutisse, ou si l'accord de la partie ayant nommé l'arbitre récusé était suffisant. La solution consistant à exiger l'accord de toutes les parties a été fermement appuyée. On a dit que cette solution serait conforme à celle adoptée dans la version de 1976 du Règlement, qui exigeait l'accord de "l'autre partie". On a rappelé que les mots "toutes les parties" avaient été proposés pour tenir compte de l'arbitrage multipartite.

86. On a avancé, en faveur de la solution consistant à exiger l'accord de la ou des parties ayant nommé l'arbitre récusé, que s'il y avait deux défendeurs et si l'un d'entre eux récusait l'arbitre nommé par l'unique demandeur, le fait d'exiger l'accord de toutes les parties donnerait à l'autre défendeur un droit de veto provisoire sur la récusation, ce qui obligerait la partie récusante à porter la récusation devant une autorité de nomination, bien que le demandeur ayant nommé l'arbitre récusé soit disposé à accepter la récusation. Cette situation risquait de se produire lorsque, par exemple, un défendeur souhaitait pour des raisons tactiques retarder la procédure arbitrale en imposant un processus de récusation plus long. On a dit qu'il pourrait être nécessaire de prévoir un libellé supplémentaire pour tenir compte du cas où l'arbitre récusé était l'arbitre unique ou l'arbitre-président.

87. Il a été répondu qu'une fois qu'une partie avait nommé un arbitre, elle ne devait pas avoir plus d'intérêt que les autres dans la participation future de cet arbitre à la procédure. On a dit que le fait d'établir une distinction entre les arbitres en fonction de l'origine de leur nomination serait contraire au principe fondamental selon lequel tous les arbitres étaient nommés de la même manière pour servir

l'objectif d'ensemble de l'arbitrage. On a également dit que le fait d'exiger l'accord de la ou des parties ayant nommé l'arbitre récusé ajouterait un degré inutile de complexité pour faire face à des situations qui se produisaient rarement dans la pratique étant donné que les arbitres envisageraient normalement de se déporter d'eux-mêmes. On a en outre affirmé que, si l'accord de la seule autorité de nomination était nécessaire pour que l'arbitre soit récusé, une partie aurait un droit absolu à récuser ou révoquer un arbitre qu'elle avait nommé. On a ajouté que, dans les faits, la proposition consistant à exiger l'acceptation de la récusation par l'ensemble des parties était mieux adaptée aux récusations des arbitres uniques ou présidents qui n'étaient pas nommés par une partie.

88. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu d'insérer les mots "toutes les parties" comme cela avait été proposé dans la première option figurant entre crochets dans la première phrase du paragraphe 3.

Cessation du mandat de l'arbitre

89. Le Groupe de travail a examiné s'il fallait indiquer expressément dans le paragraphe 3 qu'une fois que les parties avaient accepté la récusation, le mandat de l'arbitre prendrait fin, que l'arbitre récusé ait ou non accepté de se déporter. Il a été dit que si cet ajout était apporté, les mots "et l'arbitre récusé ne se déporte pas" pourraient être supprimés à l'article 12 (voir plus loin, par. 94 à 98). On a considéré que cette proposition permettait de préciser la date à laquelle la révocation de l'arbitre prendrait effet. On a fait observer que cette question était importante dans la pratique, à savoir lorsque la récusation intervenait pendant la procédure arbitrale et que, par exemple, des mesures provisoires devaient être prises par le tribunal arbitral.

90. On a objecté à cette proposition que, dans certains États, la loi applicable contenait des dispositions concernant le mandat des arbitres, auquel il ne pouvait simplement être mis fin par une convention des parties. Le Groupe de travail a noté que l'absence de mention expresse de la cessation du mandat de l'arbitre ne semblait pas avoir créé beaucoup de difficultés dans la pratique et qu'il était donc inutile d'ajouter une telle mention.

91. Le Groupe de travail est convenu de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3 car elle faisait double emploi avec l'article 13-1, qui énonçait une disposition générique concernant le remplacement d'un arbitre. Il est convenu, afin de donner des précisions concernant la révocation de l'arbitre et la procédure applicable, d'inclure une phrase à la fin du paragraphe 3 du type: "Dans les deux cas, le remplacement de l'arbitre se fait conformément à la procédure de l'article 13". Le Groupe de travail est convenu qu'un libellé similaire devrait être inclus dans l'article 12. On a noté qu'une formulation de ce type n'était pas forcément nécessaire dans les articles 11 et 12 si la question était traitée de façon adéquate dans l'article 13.

92. À l'issue du débat, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 3, sous réserve de la modification mentionnée plus haut aux paragraphes 88 et 91.

Article 12

Paragraphe 1

"une partie"

93. Conformément à ce qui avait été décidé à propos de l'article 11-3, le Groupe de travail est convenu d'insérer les mots "une partie" après "la notification de la récusation," dans la première phrase du paragraphe 1 (voir, ci-dessus, par. 85 à 88).

"et l'arbitre récusé ne se déporte pas"

94. On a dit qu'avec le libellé actuel du paragraphe 1 on courait le risque, dans la situation exceptionnelle où un arbitre refuserait de se déporter malgré l'acceptation de la récusation par les parties, que ce refus empêche les parties de persévérer dans leur démarche. Afin d'éviter ce risque, on a suggéré de remplacer "et" par "ou".

95. On a objecté à cette proposition que la version de 1976 du Règlement employait le mot "et", emploi qui n'avait jamais créé de difficultés.

96. On a fait observer, en faveur du remplacement proposé, que la conjonction "ou" correspondrait mieux à la structure de l'article 11-3, dont la première phrase visait la situation où toutes les parties acceptaient la récusation et la deuxième prévoyait que l'arbitre pourrait se déporter. On a dit que, dans la situation où toutes les parties acceptaient la récusation mais où l'arbitre récusé refusait de se déporter, ce dernier serait quand même révoqué sans qu'il soit nécessaire de poursuivre la procédure de récusation. Aussi l'utilisation de la conjonction "ou" clarifierait-elle la procédure applicable.

97. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de remplacer "et" par "ou" après les mots "n'accepte pas la récusation" dans la première phrase du paragraphe 1.

98. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus. Il a prié le Secrétariat de réfléchir à la possibilité de simplifier la rédaction du paragraphe.

Paragraphe 2

99. On a fait observer que le paragraphe 2, qui ne figurait pas dans la version de 1976 du Règlement, avait pour objet de traiter de l'éventuelle utilisation abusive de la procédure de récusation par une partie pour retarder la procédure arbitrale. L'idée selon laquelle l'autorité de nomination devrait pouvoir prendre en compte le facteur décrit au paragraphe 2 pour prendre sa décision concernant l'acceptation ou le rejet d'une récusation a été appuyée.

100. On s'est vivement inquiété du fait que le paragraphe 2 serait difficile à appliquer dans les faits. Il placerait l'autorité de nomination dans une situation où elle aurait à déterminer si la partie récusante aurait dû connaître les motifs de récusation à une étape antérieure de la procédure, ce qui supposerait qu'elle mène des recherches qui pourraient s'avérer impossibles à effectuer pour une autorité de nomination. On a signalé que cette disposition était inutile, puisque l'autorité de nomination pouvait de toute façon rejeter une récusation pour tout motif qu'elle jugeait approprié, y compris dans la situation visée par le paragraphe 2. On a dit que ce paragraphe pourrait avoir comme effet non voulu de limiter les motifs pour

lesquels l'autorité pourrait rejeter une récusation. On a indiqué qu'un autre effet non voulu de cette disposition était qu'une partie pourrait se sentir obligée de soulever des motifs de récusation prématurément afin d'éviter l'effet de forclusion de la disposition. Cet effet serait une source de difficultés particulières dans les arbitrages auxquels participaient des États car ces derniers étaient généralement réticents à engager une procédure de récusation tant que l'exactitude d'allégations graves n'était pas établie.

101. On a fait observer en outre que l'inclusion d'un mécanisme fondé sur la connaissance supposée serait une nouveauté dans le Règlement et risquerait d'entraîner des incohérences avec d'autres dispositions du texte, comme l'article 30 sur la renonciation au droit d'objection, qui se fondait sur la notion de connaissance effective.

102. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 2.

Remplacement d'un arbitre

Article 13

Paragraphe 1

103. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 1, qui énonçait une règle générale concernant la procédure de remplacement à appliquer lorsqu'il était nécessaire de nommer un remplaçant pendant la procédure d'arbitrage. Il est convenu que le renvoi aux articles 6 à 9 devrait être remplacé par un renvoi aux articles 6, 7 et 7 *bis*. Il a adopté le paragraphe 1 quant au fond, sans autre modification.

Paragraphes 2 et 3

104. Les paragraphes 2 et 3 décrivaient la procédure à appliquer pour remplacer un arbitre lorsque celui-ci avait démissionné pour des raisons non valables, refusait d'agir ou n'agissait pas ou était récusé. Le paragraphe 2 prévoyait que, lorsqu'un arbitre avait démissionné pour des raisons non valables ou refusait d'agir ou n'agissait pas, l'autorité de nomination pouvait, à la demande d'une partie, soit remplacer cet arbitre, soit autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence. Le paragraphe 3 prévoyait que, dans ces circonstances ou lorsqu'une récusation était admise conformément à l'article 12, l'autorité de nomination devait décider si elle devait procéder elle-même à la nomination d'un remplaçant.

105. On a fait observer qu'il fallait examiner attentivement ces deux paragraphes, car ils avaient pour conséquence de priver les parties du droit fondamental de nommer un arbitre. Il a donc été dit qu'il faudrait, dans ces paragraphes, prévoir des garanties pour qu'ils ne s'appliquent qu'en des circonstances exceptionnelles.

106. On a fait observer que le paragraphe 2 traitait de situations de nature différente, dont certaines impliquaient une faute de la part des parties ou des membres du tribunal arbitral et d'autres étaient dues au fait que l'arbitre n'avait pas pu s'acquitter de sa mission pour des raisons légitimes. On a fait observer qu'il

fallait mieux définir les situations qui entraînaient l'application de la procédure exceptionnelle mentionnée au paragraphe 2 et en distinguer les conséquences en fonction de leur nature. Le Groupe de travail a examiné les différentes situations visées aux paragraphes 2 et 3, puis a étudié l'incidence de ces situations sur la procédure de remplacement à appliquer.

Situations entraînant l'application de procédures exceptionnelles de remplacement d'un arbitre

107. Le Groupe de travail a commencé par examiner la situation dans laquelle un arbitre refuserait d'agir ou n'agirait pas et n'exercerait donc pas sa mission, pour quelque raison que ce soit, sans qu'il y ait nécessairement faute. L'attention du Groupe de travail s'est portée sur les situations objectives où l'autorité de nomination devrait procéder à une nomination, par exemple lorsqu'une décision de justice ou une autre autorité publique interdirait à un arbitre de participer à la procédure. En réponse à la question de savoir si, dans de telles circonstances, le Règlement devrait opérer une distinction entre une absence temporaire et durable de l'arbitre, on a fait observer qu'une telle distinction pourrait compliquer le mécanisme et que les règlements d'arbitrage international l'appliquaient rarement. On a fait observer que le paragraphe 2 de l'article 13 de la version de 1976 du Règlement prévoyait simplement que la procédure de récusation et de remplacement d'un arbitre devrait s'appliquer. Il a été souligné qu'une disposition similaire figurait à l'article 14 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage.

108. À des fins de cohérence de la structure des articles 12 et 13 du Règlement, il a été proposé d'ajouter, à l'article 12, un paragraphe disposant que, en cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, la procédure de récusation devait s'appliquer. Cette proposition a été adoptée par le Groupe de travail.

109. Quant à la situation dans laquelle il fallait remplacer un arbitre qui avait donné sa démission ou refusait d'agir ou n'agissait pas pour des raisons non valables, on s'est déclaré préoccupé par l'expression "raisons non valables". Il a été dit que l'expression "non valables" était vague et prêtait à diverses interprétations. D'autres qualificatifs ont été proposés, comme "insuffisantes", "injustifiables", "injustifiées", "non fondées" ou "objectivement futiles". On a fait observer que, dans une formulation légèrement différente, la notion de validité des raisons était utilisée dans d'autres instruments de la CNUDCI, comme au paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, ce qui n'avait pas entraîné de difficultés d'interprétation. Il a été proposé d'utiliser une expression positive du type "sans raisons valables" pour souligner que les arbitres qui se désistaient devaient justifier leur désistement. Il a été proposé de fixer une règle encore plus stricte en incluant des mots tels que "manifestement" avant "sans raisons valables" et "dans des circonstances exceptionnelles".

110. Il a été proposé d'utiliser la notion de "comportement fautif" qui, a-t-il été dit, recouvrait mieux les situations d'abus et de manipulation, lesquelles risquaient de ne pas être couvertes par la notion de "raisons non valables". Cette proposition a suscité des objections au motif qu'avec certaines des expressions proposées ci-dessus, la notion de "comportement fautif" impliquait une évaluation subjective du comportement de l'arbitre par l'autorité de nomination, ce qui pourrait être contraire à l'objectif de prévisibilité et de cohérence de l'application du Règlement,

surtout en cas d'intervention d'autorités de nomination moins expérimentées. Il a été dit que le libellé à retenir devrait indiquer clairement les situations qui entraîneraient l'intervention de l'autorité de nomination et non se référer au comportement fautif d'une partie.

Pouvoir d'appréciation de l'autorité de nomination pour la nomination d'un arbitre remplaçant et la mise en place d'un tribunal incomplet

111. On a fait observer qu'il était possible soit d'opter pour une description générique des cas où une partie devrait être privée du droit de nommer l'arbitre remplaçant soit d'énumérer ces cas. L'idée d'adopter une approche générique donnant à l'autorité de nomination un large pouvoir d'appréciation pour décider de procéder ou non elle-même au remplacement de l'arbitre, sous réserve de préciser qu'elle ne pourrait exercer un tel pouvoir que dans des circonstances exceptionnelles, a recueilli un certain soutien. On a dit qu'il pourrait être nécessaire de nommer directement un arbitre dans diverses situations et pas seulement en cas de faute d'une partie ou d'un arbitre. Selon une opinion, qu'il soit décidé ou non d'inclure une disposition spécifique dans l'article 13, le pouvoir d'appréciation dont jouissait l'autorité de nomination, tel qu'il était généralement reconnu par le Règlement, était suffisamment étendu pour lui permettre de remplacer un arbitre.

112. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si l'autorité de nomination devait être autorisée de manière plus générale à procéder elle-même à la nomination d'un arbitre remplaçant. On a fait observer qu'une partie ne devrait être privée de son droit de nommer un arbitre qu'à titre de sanction en cas de faute de sa part ou d'un arbitre. Il a été répondu que cette disposition traitait la question du remplacement d'un arbitre de la façon la plus efficace et n'avait donc aucun rapport avec la notion de sanction. Il a été avancé, en faveur d'une liste énumérant les cas où une partie serait privée de son droit de nommer un arbitre remplaçant, qu'une telle liste offrirait davantage de garanties aux parties. Cependant, selon l'opinion qui a prévalu, une disposition donnant à une autorité de nomination la possibilité de nommer directement un arbitre devrait se limiter aux cas de comportements fautifs et devrait demeurer générique de manière à couvrir toutes les situations possibles.

113. Il a été dit que la disposition du paragraphe 2, qui envisageait un tribunal incomplet, devrait mettre l'accent sur les rares cas dans lesquels un tel mécanisme interviendrait. Il a été convenu qu'une disposition devrait indiquer quels types de comportements déclencheraient ce mécanisme et à partir de quel moment celui-ci pourrait commencer à fonctionner (uniquement après l'achèvement de la procédure orale, ou avant, éventuellement). Il a été convenu qu'une disposition autorisant l'autorité de nomination à opter pour un tribunal incomplet devrait comprendre toutes les restrictions nécessaires pour que cette option ne puisse être exercée que dans des circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'état d'avancement de la procédure. On a fait observer que d'autres règlements d'arbitrage international régissaient la question du tribunal incomplet, notamment celui de la Chambre de commerce internationale ("Règlement de la CCI") et celui de l'American Arbitration Association ("Règlement de l'AAA"). On a rappelé que l'article 10 du Règlement de l'AAA disposait que l'administrateur devait déterminer s'il existait des raisons suffisantes d'accepter la démission d'un arbitre.

114. Il a été proposé de limiter strictement dans le temps l'application du mécanisme, par exemple en précisant qu'il n'interviendrait qu'après la clôture de la procédure orale. On a fait observer que, dans le Règlement de la CCI, la décision de mettre en place un tribunal incomplet ne pouvait être prise qu'à la clôture de la procédure. On a répondu à cette observation en rappelant que l'un des objectifs de la révision du Règlement de la CNUDCI était d'assouplir les délais pour la mise en place d'un tribunal incomplet, afin de remédier aux difficultés que soulevait dans la pratique le désistement d'arbitres tout le long de la procédure arbitrale.

Proposition

115. Afin de répondre aux diverses préoccupations exprimées en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, il a été proposé de remplacer ces deux paragraphes par une disposition qui pourrait être libellée comme suit: "Si, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination détermine que la nécessité de remplacer un arbitre est due à un comportement fautif dans des circonstances qui justifient qu'une partie n'ait pas le droit de nommer l'arbitre remplaçant, elle peut, après avoir donné aux parties, aux arbitres et à l'arbitre à remplacer la possibilité d'exprimer leurs vues: a) procéder elle-même à la nomination de l'arbitre remplaçant; ou b) si cette situation se produit à un stade tardif de la procédure, autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence."

116. Cette proposition a été largement appuyée. Cependant, un certain nombre d'observations ont été faites quant à son libellé. On a fait remarquer que la proposition faisait référence au "comportement fautif dans des circonstances", notion qui pourrait être trop vague. On a proposé de parler plutôt de "comportement justifiant qu'une partie soit privée du droit de nommer un arbitre remplaçant". Il a été noté que l'emploi du terme "droit" risquait d'être inapproprié et que le mot "possibilité" rendrait peut-être mieux l'idée. Une autre proposition était de remplacer les mots "comportement fautif dans des circonstances" par les mots "tentative d'entraver la procédure". On a souligné que l'on ne savait pas si le terme générique "comportement fautif" visait seulement les arbitres ou les parties aussi. À cela on a répondu qu'il conviendrait peut-être que l'autorité de nomination nomme elle-même l'arbitre ou autorise la mise en place d'un tribunal incomplet en cas de comportement fautif d'un arbitre dans des circonstances qui justifiaient qu'une partie se voie privée du droit de nommer l'arbitre remplaçant. On a suggéré d'ajouter les mots "circonstances exceptionnelles" afin de mieux préciser les conditions dans lesquelles les dispositions des alinéas a) et b) s'appliqueraient. On a mis en doute la nécessité de donner à l'arbitre remplacé la possibilité d'être entendu. On a dit que la notion de "stade tardif de la procédure" était ambiguë et devrait être remplacée par une expression plus précise, telle que "la clôture de la procédure" ou "un stade considérablement avancé de la procédure".

117. À l'issue du débat, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir, afin qu'il l'examine à un stade ultérieur, une version révisée de la proposition mentionnée dans le paragraphe 115 ci-dessus.

Répétition orale en cas de remplacement d'un arbitre

Article 14

118. Le Groupe de travail a adopté le texte de l'article 14 quant au fond sans aucune modification.

Section III. Procédure arbitrale

Dispositions générales – Article 15

Paragraphe 1

119. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 quant au fond, sans aucune modification.

***Paragraphe 1* bis**

120. On a précisé que le paragraphe 1 *bis* ne s'appliquait qu'aux délais relatifs à la procédure d'arbitrage et non aux délais fondamentaux relatifs au litige sur lequel portait l'arbitrage.

121. On a exprimé la crainte que le paragraphe 1 *bis* ne crée des difficultés pratiques lorsque les lois nationales ne permettaient pas aux arbitres de prolonger les délais dans la procédure d'arbitrage. On a répondu que la pratique de la Cour d'arbitrage de la CCI, qui prolongeait fréquemment les délais de la procédure d'arbitrage, ne semblait pas avoir posé de problèmes et que la question des dispositions de la loi nationale non susceptibles de dérogation était déjà traitée à l'article premier du Règlement.

122. On s'est également déclaré préoccupé par le fait que le paragraphe 1 *bis*, dans sa rédaction actuelle, n'invitait les parties à exprimer leurs vues qu'en cas de prolongation ou d'abrègement d'un délai dont elles étaient convenues, comme le prévoyait l'alinéa b), mais pas à propos de tout délai prescrit par le Règlement, dont il était question à l'alinéa a). On a signalé que les parties avaient le droit fondamental d'exprimer leurs vues et que ce droit devrait s'appliquer à l'ensemble des cas visés dans les deux alinéas. Plus généralement, on a dit que ce droit s'appliquait à de nombreux cas différents dans le cadre du Règlement et qu'il pourrait être malvenu d'y faire expressément référence dans le paragraphe 1 *bis* uniquement. On a donc proposé de supprimer cette référence. Toutefois, le Groupe de travail a estimé dans son ensemble qu'il importerait de signaler aux tribunaux arbitraux qu'il était essentiel de ne pas modifier les délais sans faire participer les parties à sa prise de décision.

123. À l'issue de sa discussion, le Groupe de travail est convenu que les parties seraient invitées à exprimer leurs vues dans les deux cas et que, pour ce faire, le membre de phrase "après avoir invité les parties à exprimer leur vues" serait placé après "Le tribunal arbitral peut".

124. On a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que la décision du tribunal arbitral de prolonger ou d'abréger un délai devait être prise avec prudence car elle passait outre l'accord des parties. On a en outre fait observer que le libellé laissait une grande marge d'interprétation, ce qui risquait d'être particulièrement

dangereux si les arbitres étaient inexpérimentés. Afin de répondre à ces craintes, on a suggéré de limiter la marge de décision du tribunal arbitral en insérant une formule telle que “si nécessaire”, “dans des circonstances exceptionnelles” ou, par référence à l’article 23, en parlant de prorogation ou d’abrègement “motivé”.

125. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe 1 *bis*, sous réserve de la modification mentionnée dans le paragraphe 123 ci-dessus.

Paragraphe 2

126. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe 2, sans aucune modification.

Paragraphe 3

127. On a fait observer qu’une communication de l’une des parties au tribunal arbitral ne pourrait pas toujours être communiquée en même temps par cette partie à toutes les autres, comme l’exigeait le paragraphe 3, en particulier en cas de requête aux fins d’ordonnance préliminaire présentée au tribunal. On a donc proposé de supprimer soit le paragraphe 3 dans son intégralité, soit uniquement les mots “en même temps”. En réponse, on a souligné que la suppression proposée irait à l’encontre de la pratique actuelle de l’arbitrage international consistant à envoyer les communications en même temps aux parties et au tribunal arbitral. On a en outre fait observer que cette manière de procéder contribuait à faciliter la procédure arbitrale et qu’elle ne devrait pas être modifiée. Pour rapprocher ces points de vue, on a suggéré d’inclure dans le paragraphe 3 une formulation du type “sauf décision contraire du tribunal arbitral ou disposition contraire du Règlement”. Cette proposition a été appuyée et, à l’issue de sa discussion, le Groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait élaborer une version révisée de ce paragraphe en tenant compte des propositions précédentes.

Paragraphe 4

128. Le paragraphe 4 examiné par le Groupe de travail avait pour objet de permettre à une ou plusieurs personnes de se joindre à l’arbitrage en tant que parties, à condition que celles-ci y aient consenti et soient également parties à la convention d’arbitrage. Le Groupe de travail a rappelé qu’à sa quarante-sixième session il était convenu que la disposition sur la participation de tiers à la procédure modifierait considérablement le Règlement et avait pris note des vues divergentes exprimées sur la question (A/CN.9/619, par. 126).

“et y ait consenti”

129. Il a été rappelé que ce paragraphe employait le mot “tiers” (“third person”) et non “tierce partie” (“third party”), étant donné que les personnes se joignant à la procédure arbitrale étaient parties à la convention d’arbitrage. Le Groupe de travail est convenu que les personnes se joignant à l’arbitrage devaient être parties à la convention d’arbitrage et que l’emploi du terme “tierce partie” devait continuer d’être évité.

130. Il a été proposé de supprimer les mots “et y ait consenti” dans la première phrase du paragraphe 4. On a fait observer que ces mots ne seraient pas nécessaires

car la disposition exigeait déjà que la personne se joignant à la procédure arbitrale soit partie à la convention d'arbitrage. En convenant d'appliquer le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les parties seraient supposées consentir à l'application de la disposition sur la participation de tiers à la procédure arbitrale et à la possibilité que le tribunal arbitral soit constitué sans leur consentement. Le fait d'exiger en outre l'accord de la personne devant se joindre à la procédure donnerait à cette dernière un droit de veto, qui ne serait peut-être pas justifié.

131. On a exprimé la crainte qu'en l'absence de consentement exprès d'une partie devant se joindre à la procédure d'arbitrage, cette dernière, au moment de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale, n'oppose le fait qu'elle n'a pas participé à la constitution du tribunal arbitral et que ce dernier n'a donc pas été constitué conformément à l'accord des parties.

132. Plusieurs propositions ont été avancées pour apaiser cette crainte. Il a été proposé d'insérer à l'article 3 une disposition selon laquelle les parties qui envisageaient de demander la jonction d'une autre partie devraient le faire à un stade précoce de la procédure, avant la constitution du tribunal arbitral. On a fait observer que cette solution ne serait peut-être pas applicable dans toutes les circonstances.

133. Il a été fait observer que l'article 20 du Règlement apportait peut-être déjà une solution à la question, en disposant qu'une partie avait la possibilité de modifier ou de compléter sa requête ou sa réponse, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir l'y autoriser, en raison du préjudice que subiraient les autres parties ou de toute autre circonstance.

134. Une autre proposition a été faite afin de répondre expressément à cette crainte dans la disposition sur la participation de tiers à la procédure arbitrale, à savoir remplacer les mots "et y ait consenti" par un libellé du type: "à moins que le tribunal arbitral ne constate, après avoir donné à toutes les parties, y compris la personne devant se joindre à la procédure, la possibilité d'être entendues, que cette jonction ne devrait pas être autorisée en raison du préjudice qu'elle causerait à l'une de ces parties". Après discussion, le Groupe de travail a décidé qu'il faudrait préciser que le tribunal arbitral pourrait décider de joindre une personne à la procédure arbitrale sans son consentement mais, qu'avant de prendre cette décision, il devrait donner à cette personne la possibilité d'être entendue et se prononcer sur le préjudice. Le Secrétariat a été prié d'établir un texte prenant en compte la décision du Groupe du travail. Il a en outre été suggéré d'élargir le texte proposé en parlant de "toutes les circonstances que le tribunal arbitral estime pertinentes et applicables", comme à l'article 4.2 du Règlement suisse d'arbitrage international. Cette suggestion n'a pas été adoptée.

135. Le Groupe de travail est convenu d'insérer les mots "ou des sentences" après "sentence" dans la deuxième phrase du paragraphe 4.

Lieu de l'arbitrage

Article 16

Paragraphe 1

136. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots "y compris les convenances des parties" du fait qu'il n'était pas justifié de mentionner une

circonstance uniquement et que d'autres circonstances pouvaient être plus importantes. Il a adopté le paragraphe 1 quant au fond, sous réserve de supprimer les mots en question.

Paragraphe 2

137. On s'est inquiété de ce que la rédaction actuelle du paragraphe 2 laissait entendre que les arbitres n'étaient pas libres de se réunir en tout lieu, sauf si les parties en convenaient autrement. Pour répondre à cette préoccupation, il a été proposé de scinder le paragraphe en deux phrases, afin de bien préciser que les arbitres pourraient délibérer en tout lieu qu'ils jugeaient approprié. La proposition a été adoptée par le Groupe de travail.

138. Il a été proposé de supprimer le mot "consultations", qui faisait double emploi avec les mots "réunions et délibérations". Cette proposition a été adoptée par le Groupe de travail.

139. Afin de clarifier le texte, le Groupe de travail est également convenu de supprimer les mots "Nonobstant les dispositions du paragraphe 1". Il a adopté le paragraphe 2 quant au fond, sous réserve des modifications susmentionnées.

Langue

Article 17

140. Le Groupe de travail a rappelé sa décision de supprimer du Règlement le mot "langues" au pluriel (A/CN.9/619, par. 145). Il a été informé que cette modification de l'article 17 risquait d'avoir pour effet négatif de priver le tribunal arbitral de la possibilité d'utiliser plus d'une langue.

141. Le Groupe de travail a adopté l'article 17 quant au fond, en y conservant le mot "langues" au pluriel.